

Voies navigables de France

Décision du 31 janvier 2007 portant délégation de signature au directeur de l'exploitation commercialeNOR : *EQUT0790390S*

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2006 relative aux attributions des services centraux de l'établissement ;

Vu la décision du 24 janvier 2007 fixant l'organisation interne des directions ;

Vu les décisions du 1^{er} octobre 2003 modifiée et du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général ;

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. Bordry (François), président de Voies navigables de France à M. Gauthey (François), directeur général de Voies navigables de France,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Baruet (Anne) directrice de l'exploitation commerciale par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Gauthey (François), directeur général, les actes et documents suivants :

- les décisions de prise en considération des concessions d'outillage public et de port de plaisance (y compris d'équipements légers) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999 ;
- les aides à la modernisation du matériel fluvial et les actes qui s'y attachent ;
- les attestations de service fait ;
- les commandes et marchés dans la limite de 20 000 Euro HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de matériel et de fournitures ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes ;
- les conventions d'aides aux embranchements fluviaux dans la limite d'un montant global de 350 000 Euro ;
- les autres conventions dans la limite de 23 000 Euro HT, à l'exception des conventions de transactions et d'indemnisation ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2

La présente décision, qui entrera en vigueur le 1^{er} février 2007, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au *Bulletin officiel* des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 31 janvier 2007.

*Le directeur
général,
F. Gauthey*